



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2010
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-quatrième session
Vienne, 27 juin-15 juillet 2011

Rapport du Groupe de travail I (Passation de marchés) sur les travaux de sa dix-neuvième session (Vienne, 1^{er}-5 novembre 2010)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-10	3
II. Organisation de la session	11-16	5
III. Délibérations et décisions	17	6
IV. Examen de propositions de révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.1 à 8). ...	18-136	6
A. Chapitre VIII. Recours (A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.8)	18-73	6
B. Chapitre II. Méthodes de passation des marchés et conditions d'utilisation de ces méthodes. Sollicitation et avis de passation de marché (A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.3)	74-93	26
C. Chapitre III. Appel d'offres ouvert (A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.3)	94-95	28
D. Chapitre IV. Procédures d'appel d'offres restreint, demande de prix et demande de propositions sans négociation (A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.4)	96	29
E. Chapitre V. Procédures concernant l'appel d'offres en deux étapes, demande de propositions avec dialogue, demande de propositions avec négociations consécutives, négociations avec appel à la concurrence et sollicitation d'une source unique (A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.5)	97-100	29
F. Chapitre VI. Enchères (A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.6)	101-106	30



G.	Chapitre VII. Procédures d'accords-cadres (A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.7).	107-114	31
H.	Chapitre premier. Dispositions générales (A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.1 et 2)	115-136	32
V.	Questions diverses.	137-143	35

I. Introduction

1. À sa trente-septième session, en 2004, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (la “Commission”) a chargé son Groupe de travail I (Passation de marchés) d’élaborer des propositions en vue de réviser la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (1994) (la “Loi type”, A/49/17 et Corr.1, annexe I). Elle lui a donné une certaine latitude pour déterminer les sujets à aborder lors de ses travaux, y compris les nouvelles pratiques dans la passation des marchés publics, en particulier celles résultant du recours aux communications électroniques (A/59/17, par. 82). Le Groupe de travail a commencé à élaborer des propositions en vue de la révision de la Loi type à sa sixième session (Vienne, 30 août-3 septembre 2004) (A/CN.9/568). À cette session, il a décidé de continuer à ses sessions suivantes d’examiner en détail, les uns après les autres, les thèmes abordés dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.31 et 32 (A/CN.9/568, par. 10).

2. De ses septième à treizième sessions (tenues respectivement du 4 au 8 avril 2005 à New York, du 7 au 11 novembre 2005 à Vienne, du 24 au 28 avril 2006 à New York, du 25 au 29 septembre 2006 à Vienne, du 21 au 25 mai 2007 à New York, du 3 au 7 septembre 2007 à Vienne et du 7 au 11 avril 2008 à New York) (A/CN.9/575, A/CN.9/590, A/CN.9/595, A/CN.9/615, A/CN.9/623, A/CN.9/640 et A/CN.9/648), le Groupe de travail a examiné les thèmes liés à l’utilisation des communications électroniques et de l’informatique dans la passation des marchés, à savoir: a) l’utilisation des moyens de communication électroniques dans la passation, notamment l’échange de communications par voie électronique et le recours aux moyens électroniques pour la soumission et l’ouverture des offres, la tenue des réunions et la conservation des informations, ainsi que les conditions de cette utilisation; b) les aspects de la publication d’informations relatives à la passation, y compris la possibilité d’étendre la portée actuelle de l’article 5 et de faire référence à la publication des possibilités de marchés à venir; et c) les enchères électroniques inversées, notamment la question de savoir si elles devraient être traitées comme une phase optionnelle dans d’autres méthodes de passation ou comme une méthode autonome, les critères de leur utilisation, les types de passation à couvrir et leurs aspects procéduraux.

3. À ses septième, huitième, dixième, onzième et douzième sessions, le Groupe de travail a examiné en outre la question des offres anormalement basses, notamment leur détection à un stade précoce du processus de passation et la prévention des conséquences négatives de ces offres.

4. À ses treizième et quatorzième sessions (New York, 7-11 avril 2008, et Vienne, 8-12 septembre 2008), le Groupe de travail a examiné dans le détail la question des accords-cadres sur la base des projets de textes figurant dans les notes du Secrétariat. À sa treizième session, il a également examiné la question des listes de fournisseurs et décidé que le sujet ne serait pas traité dans la Loi type révisée, pour des raisons qui seraient exposées dans le Guide pour l’incorporation. À sa quatorzième session, il a en outre examiné dans le détail la question des voies de droit et de l’exécution, ainsi que celle des conflits d’intérêts.

5. À sa quinzième session (New York, 2-6 février 2009), le Groupe de travail a achevé la première lecture du projet de loi type révisée et, bien qu'un certain nombre de points soient restés en suspens, dont le chapitre IV dans son intégralité, il s'est entendu sur le cadre conceptuel. Il a également noté que certaines dispositions exigeaient une étude plus approfondie, en particulier pour s'assurer qu'elles étaient conformes aux instruments internationaux pertinents.

6. À sa seizième session (New York, 26-29 mai 2009), le Groupe de travail a examiné des propositions concernant l'article 40 de la Loi type révisée, portant sur une nouvelle méthode de passation – le “dialogue compétitif”. Il est convenu des principes sur lesquels devraient se fonder les dispositions et d'une grande partie du projet de texte, et a prié le Secrétariat de revoir les dispositions pour les aligner sur le reste du projet de loi type révisée. Le Secrétariat a également été chargé de revoir les projets de dispositions du chapitre premier.

7. À ses dix-septième et dix-huitième sessions (Vienne, 7-11 décembre 2009, et New York, 12-16 avril 2010), le Groupe de travail a achevé une deuxième lecture de l'ensemble des chapitres du projet de loi type révisée et commencé une troisième lecture du texte. Il a résolu bon nombre des questions de fond et prié le Secrétariat de reformuler certaines dispositions en tenant compte des délibérations de ces sessions. À sa dix-huitième session, le Groupe de travail est convenu de régler les questions restées en suspens dans l'ensemble du projet afin d'en finaliser le texte à sa dix-neuvième session et de le présenter à la Commission pour adoption à sa quarante-quatrième session, en 2011. Il est également convenu d'entreprendre l'élaboration d'un projet de texte révisé du Guide pour l'incorporation.

8. De ses trente-huitième à quarante et unième sessions, de 2005 à 2008 respectivement, la Commission a félicité le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait réalisés et a de nouveau appuyé la révision de la Loi type qu'il avait entreprise, ainsi que l'inclusion dans cette dernière de nouvelles pratiques relatives à la passation de marchés (A/60/17, par. 172, A/61/17, par. 192, A/62/17 (Part I), par. 170, et A/63/17, par. 299). À sa trente-neuvième session, elle a recommandé que le Groupe de travail, en actualisant la Loi type et le Guide, tienne compte de la question des conflits d'intérêts et examine s'il serait justifié de prévoir dans la Loi type révisée des dispositions spéciales à cet égard (A/61/17, par. 192). À sa quarantième session, elle a recommandé au Groupe de travail d'adopter un ordre du jour concret pour ses prochaines sessions afin d'accélérer ses travaux (A/62/17 (Part I), par. 170). Conformément à cette recommandation, le Groupe de travail a adopté un calendrier pour les délibérations de ses douzième et treizième sessions (A/CN.9/648, annexe) et est convenu de porter régulièrement à l'attention de la Commission un calendrier actualisé. À sa quarante et unième session, la Commission a invité le Groupe de travail à terminer rapidement le projet afin que la Loi type révisée et son Guide pour l'incorporation, puissent être finalisés et adoptés dans un délai raisonnable (A/63/17, par. 307).

9. À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a examiné le chapitre premier du projet de loi type révisée et noté que la plupart des dispositions de ce chapitre avaient été approuvées, même si quelques questions restaient en suspens. Elle a noté que le projet de loi type révisée n'était pas prêt pour qu'elle puisse l'adopter à la session en cours. Elle a chargé le Secrétariat d'élaborer des propositions d'ordre rédactionnel concernant les questions en suspens pour que le Groupe de travail puisse les examiner. À cette session, on a souligné qu'il importait

d'achever le texte de la Loi type révisée dès qu'il serait raisonnablement possible de le faire (A/64/17, par. 283 à 285).

10. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission a prié le Groupe de travail d'achever sa révision de la Loi type au cours de ses deux prochaines sessions et de lui présenter le projet de loi type révisée pour finalisation et adoption à sa quarante-quatrième session, en 2011. Elle lui a donné pour instruction de s'abstenir de réexaminer des questions qui avaient déjà fait l'objet de décisions (A/65/17, par. 239).

II. Organisation de la session

11. Le Groupe de travail, composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa dix-neuvième session à Vienne, du 1^{er} au 5 novembre 2010. Ont assisté à cette session des représentants des États membres suivants: Allemagne, Argentine, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Ouganda, Paraguay, Philippines, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

12. Ont aussi assisté à la session des observateurs des États suivants: Belgique, Guatemala, Indonésie, Koweït, Panama, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tunisie et Yémen.

13. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC);

b) *Organisations intergouvernementales*: Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation internationale de droit du développement (OIDD) et Union européenne (UE);

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par le Groupe de travail*: Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) et Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA).

14. Le Groupe de travail a élu les membres du Bureau ci-après:

Président: M. Tore WIWEN-NILSSON (Suède)¹

Rapporteur: M. Seung Woo SON (République de Corée)

¹ Élu à titre personnel.

15. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

- a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.I/WP.74);
- b) Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services – texte révisé de la Loi type (A/CN.9/WG.I/WP.75 et Add.1 à 8).

16. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de propositions de révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport du Groupe de travail.

III. Délibérations et décisions

17. À sa dix-neuvième session, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration de propositions en vue de la révision de la Loi type.

IV. Examen de propositions de révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (A/CN.9WG.I/WP.75/Add.1 à 8)

A. Chapitre VIII. Recours (A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.8)

18. Le Groupe de travail a été informé des résultats des consultations intersessions sur le projet de chapitre VIII. Il a noté que les propositions de modification suivantes formulées lors des consultations auraient des incidences sur le libellé du chapitre entier: a) exclusion des entités adjudicatrices et des autorités de tutelle du groupe des instances de recours, ce dernier terme étant utilisé uniquement en relation avec les tribunaux et les instances administratives de recours externes à l'entité adjudicatrice; b) limitation de la possibilité pour l'entité adjudicatrice d'examiner une réclamation jusqu'à l'attribution du marché; c) latitude accordée à l'entité adjudicatrice de décider de la suspension de la procédure de passation du marché; d) pouvoir conféré aux tribunaux d'infirmer la décision d'attribuer le marché; et e) référence dans le Guide à d'autres systèmes que celui prévu dans la Loi type révisée. Le Groupe de travail a aussi été invité à examiner l'opportunité de faire référence aux autorités de tutelle dans l'ensemble du chapitre, compte tenu du fait qu'elles étaient très rarement mentionnées dans le projet de Loi type révisée en comparaison avec le texte de 1994.

19. Il a été convenu que le Secrétariat présenterait au Groupe de travail, article par article, les modifications qu'il avait été proposé d'apporter au projet de chapitre VIII pendant les consultations intersessions.

Article 61. Droit de recours

20. Le Groupe de travail était saisi de la proposition suivante pour l'article 61:

“Article 61. Droit de demander un réexamen ou d'introduire un recours

1. Le fournisseur ou l'entrepreneur qui déclare avoir subi ou pouvoir subir une perte ou un dommage en raison du non-respect allégué des dispositions de la présente Loi peut demander un réexamen ou introduire un recours contre ce non-respect conformément aux articles [62 à 66] de la présente Loi ou aux autres dispositions de la loi applicable du présent État.

2. Un fournisseur ou entrepreneur peut faire appel de toute décision rendue par une entité adjudicatrice ou une instance de recours dans le cadre d'une procédure menée en application du paragraphe 1 du présent article ou engager une procédure si aucune décision n'a été rendue dans les délais prescrits ou si la procédure de passation du marché n'a pas été suspendue conformément à l'article [65-1] de la présente Loi.”

21. Il a été dit que les dispositions du paragraphe 1 devaient être alignées sur celles de l'article 64-2 pour ce qui était des fournisseurs qui auraient le droit de formuler une réclamation ou un recours (voir par. 57 ci-après).

Article 62. Recours porté devant l'entité adjudicatrice ou l'autorité de tutelle

22. Le Groupe de travail était saisi de la proposition suivante pour l'article 62:

“Article 62. Introduction d'une demande de réexamen auprès de l'entité adjudicatrice ou de l'autorité de tutelle

1. Le fournisseur ou l'entrepreneur peut demander à l'entité adjudicatrice [ou, le cas échéant, à l'autorité de tutelle] le réexamen d'une décision ou d'une étape de la procédure de passation.

2. Les demandes de réexamen sont présentées par écrit dans les délais suivants:

a) Les demandes de réexamen concernant les conditions de la sollicitation, de la préqualification ou de la présélection ou découlant de la procédure de préqualification ou de présélection sont présentées au plus tard à la date limite de présentation des soumissions;

b) Toute autre demande de réexamen découlant de la procédure de passation de marché est présentée avant l'entrée en vigueur du marché.

3. Dès la présentation en temps voulu d'une demande en application du paragraphe 2 du présent article, l'entité adjudicatrice [ou l'autorité de tutelle] peut suspendre la procédure de passation du marché. L'entité adjudicatrice [ou l'autorité de tutelle] ne prend aucune décision ou mesure en vue d'attribuer le

marché tant que [sa décision relative à la demande n'a pas été communiquée au fournisseur ou à l'entrepreneur qui a présenté la demande].

4. L'entité adjudicatrice [ou l'autorité de tutelle] peut infirmer, corriger, modifier ou maintenir toute décision ou mesure prise dans le cadre de la procédure de passation qui fait l'objet de la demande.

5. L'entité adjudicatrice [ou l'autorité de tutelle] rend une décision écrite relative à la demande dans les ... jours ouvrables (l'État adoptant précise le délai) qui suivent la présentation de la demande. Cette décision est motivée et énonce les mesures prises.

6. Si l'entité adjudicatrice [ou l'autorité de tutelle] ne communique pas sa décision au fournisseur ou à l'entrepreneur qui a présenté la demande ni à tout autre participant à la demande dans le délai visé au paragraphe 2 du présent article, le fournisseur ou l'entrepreneur qui présente la demande peut immédiatement engager la procédure prévue à l'article [63 ou 66]. Une fois cette procédure engagée, l'entité adjudicatrice [ou l'autorité de tutelle] n'est plus compétente pour connaître de la demande."

23. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait décidé précédemment de ne pas faire référence, dans l'article, au responsable de l'entité adjudicatrice (comme dans le texte de 1994) et d'offrir aux fournisseurs lésés un moyen de recours facultatif auprès de l'entité adjudicatrice. Le caractère officiel des procédures visées dans l'article a été souligné.

Paragraphe 2

24. S'agissant du paragraphe 2, on a souligné que le fait de ne pas autoriser l'entité adjudicatrice à examiner une demande de réexamen présentée après l'entrée en vigueur du marché présentait les risques suivants: a) en l'absence d'un organe de recours indépendant dans certains pays, les moyens de recours des fournisseurs seraient limités aux tribunaux, ce qui pouvait être fastidieux et inefficace; et b) le système inciterait les entités adjudicatrices à précipiter la conclusion des marchés pour éviter les recours. Il a été dit que, dans certains pays, la loi prévoyait que l'entité adjudicatrice pouvait examiner les réclamations qui lui étaient présentées après l'attribution du marché, et qu'elle avait le pouvoir d'infirmer la décision d'attribuer le marché. On a dit que l'entité adjudicatrice pouvait infirmer une décision pour différentes raisons, en cas d'irrégularité dans la procédure d'attribution, pour des considérations d'ordre public ou pour préserver l'intégrité de la procédure. On a par conséquent appuyé le maintien de l'article 62-2 tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.8.

25. Selon l'avis qui a prévalu, l'article ne devait pas traiter des motifs de résiliation des marchés conclus ni permettre la modification unilatérale par l'entité adjudicatrice d'un marché conclu. On a craint qu'en prolongeant le délai de présentation des réclamations, on ne confère involontairement des pouvoirs excessifs à l'entité adjudicatrice. À ce sujet, on a mentionné la portée limitée de la Loi type, qui ne couvrait pas l'étape de l'administration des marchés. On a par conséquent souhaité que le paragraphe 2 soit maintenu tel qu'il figurait au paragraphe 22 du présent rapport. On a estimé que les garanties offertes par le délai d'attente et prévues dans le chapitre VIII de la Loi type, y compris la possibilité

d'introduire un recours après l'attribution du marché auprès d'un tribunal ou, le cas échéant, de l'organe de recours indépendant, étaient suffisantes.

26. Cette approche a suscité des réserves au motif que, dans certaines conditions, c'est l'entité adjudicatrice, et non le tribunal ou l'organe de recours indépendant, qui serait la mieux placée pour connaître des réclamations introduites après l'attribution du marché. Dans ces situations, elle devait être autorisée à les traiter sans qu'il soit exigé de recourir à l'organe de recours indépendant ou au tribunal. Le Groupe de travail est convenu qu'il serait peut-être nécessaire de réexaminer la question en relation avec d'autres dispositions du chapitre, par souci d'efficacité et pour trouver le bon équilibre entre une protection effective des droits des fournisseurs et la nécessité d'assurer l'intégrité de la procédure.

Paragraphe 3

27. Pour ce qui était du paragraphe 3, on s'est demandé s'il était souhaitable de conférer à l'entité adjudicatrice toute latitude s'agissant de la décision de suspendre la procédure de passation. On s'est surtout inquiété d'une suspension facultative en cas de réclamations concernant les conditions de la sollicitation. En cas de contestation d'une décision de préqualification ou de présélection, on a aussi noté les impacts négatifs qu'une décision de non-suspension pourrait avoir sur les fournisseurs lésés. Il a par conséquent été suggéré de supprimer la première phrase et de remplacer, dans la deuxième phrase de la version anglaise, le mot "may" par le mot "shall".

28. Selon un autre avis, il fallait conserver les dispositions de la première phrase, qui autorisaient l'entité adjudicatrice à suspendre la procédure de passation. On a noté que des dispositions prévoyant une suspension obligatoire risquaient d'être invoquées abusivement par les fournisseurs, lesquels pourraient les utiliser pour exercer une pression sur l'entité adjudicatrice. Le Groupe de travail a aussi noté que l'article 63 offrait des garanties en permettant qu'il soit fait appel d'une décision de non-suspension rendue par l'entité adjudicatrice auprès de l'organe de recours indépendant. On a estimé que d'autres dispositions de la Loi type, relatives notamment à la prolongation des délais de présentation des soumissions ou à l'abandon de la passation, étaient aussi pertinentes.

29. Selon l'avis qui a prévalu, la loi devait autoriser l'entité adjudicatrice à suspendre la procédure de passation. Il était entendu que le Guide mentionnerait les cas justifiant une suspension, tels que les réclamations concernant les conditions de la sollicitation, où la suspension se justifierait pour éviter les coûts qui surviendraient si la procédure entière était annulée à un stade ultérieur. On a estimé que la Loi type ne pouvait pas prévoir toutes les situations où une suspension était ou non justifiée, et que l'on devait par conséquent compter sur le jugement raisonnable de l'entité adjudicatrice.

30. Il a été convenu de reformuler comme suit la dernière phrase du paragraphe 3: "L'entité adjudicatrice [ou l'autorité de tutelle] n'attribue pas le marché tant que [sa décision relative à la demande n'a pas été communiquée au fournisseur ou à l'entrepreneur qui a présenté la demande]." Le Secrétariat a été prié de modifier les dispositions pour qu'elles ne donnent pas involontairement à entendre que le marché pouvait être attribué dès que la décision de l'entité adjudicatrice concernant la demande avait été communiquée au fournisseur ou à l'entrepreneur qui avait

présenté cette dernière. (Pour un examen plus approfondi des dispositions de l'article 62 relatives à la suspension, voir par. 70 à 73 ci-dessous).

Paragraphe 4

31. En réponse à une question posée en relation avec les mots "or step" dans la version anglaise ("ou mesure"), il a été précisé que ces mots faisaient référence non pas à une décision mais à des actions, telles que des moyens ou un délai de communication d'une décision aux parties intéressées. Il a été jugé préférable de réexaminer ces mots ou de les supprimer.

Paragraphe 5

32. Des questions ont été posées au sujet de l'exigence d'une décision écrite. On a noté que dans certains pays, le silence de l'entité adjudicatrice pouvait être interprété comme une objection ou un rejet. Le Groupe de travail est convenu que la question serait abordée dans le Guide, qui indiquerait que la meilleure pratique consistait à fournir une décision écrite et motivée. Dans ce contexte, on a aussi fait référence au paragraphe 6, qui traitait des conséquences de la non-communication d'une décision.

33. Le Secrétariat a été prié de remplacer dans l'ensemble du chapitre l'expression "après que la décision a été rendue" par la formule "après que la décision a été notifiée" avec indication des destinataires prévus.

Paragraphe 6

34. Il a été convenu que le paragraphe devait être reformulé afin de le mettre en conformité avec le paragraphe 5 pour ce qui était de la nécessité de notifier la décision, de la motiver et de préciser les destinataires prévus. Il a par ailleurs été indiqué qu'il fallait réexaminer la formule "participant à la demande" pour la rapprocher du libellé utilisé à l'article 64-1, dans le document A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.8.

35. Il a été suggéré d'envisager dans les dispositions de l'article 62 un délai supplémentaire après la notification de la décision de l'entité adjudicatrice, pour permettre un recours efficace. À cet égard, on a renvoyé aux dispositions pertinentes de l'article 65-5, dans le document A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.8.

Article 63. Recours porté devant une instance administrative indépendante

36. Le Groupe de travail était saisi de la proposition suivante pour l'article 63:

**“Article 63. Recours porté devant une instance
de recours indépendante***

1. Un fournisseur ou entrepreneur introduisant un recours peut présenter une réclamation ou un recours à ... (l'État adoptant précise le nom de l'instance de recours indépendante). Les réclamations ou les recours sont présentés par écrit et soumis dans les délais suivants:

a) Les réclamations concernant les conditions de la sollicitation, de la préqualification ou de la présélection ou découlant de la procédure de préqualification ou de présélection sont présentées au plus tard à la date limite de présentation des soumissions;

b) Toute autre réclamation concernant les décisions ou les mesures prises pendant la procédure de passation de marché est présentée avant l'entrée en vigueur du marché;

c) Les réclamations présentées au motif qu'une décision n'a pas été rendue, conformément à l'article 62-4, ou que la procédure de passation de marché n'a été pas suspendue conformément à l'article [65-1], sont présentées dans un délai de ... jours ouvrables (l'État adoptant précise le délai) après l'expiration du délai fixé pour rendre une telle décision ou dans un délai de ... jours ouvrables (l'État adoptant précise le délai) après la présentation d'une demande de réexamen;

d) Les recours formés contre une décision de l'entité adjudicatrice [ou l'autorité de tutelle] en vertu de l'article [62-3] de la présente Loi sont présentés dans un délai de ... jours ouvrables (l'État adoptant précise le délai) après que la décision a été communiquée au fournisseur ou à l'entrepreneur concerné.

2. Dès qu'il est saisi d'une réclamation ou d'un recours, le ... (l'État adoptant précise le nom de l'instance de recours indépendante) en notifie l'entité adjudicatrice [et, le cas échéant, l'autorité de tutelle].

3. Le [insérer le nom de l'instance de recours] peut énoncer les règles ou principes juridiques s'appliquant en l'espèce et a le [pouvoir/devoir] de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) Interdire à l'entité adjudicatrice [ou à l'autorité de tutelle, selon le cas,] d'agir ou de prendre une décision illégalement ou d'appliquer une procédure illégale;

* Les États dont le système juridique ne prévoit pas de recours administratif hiérarchique contre les actes, décisions et procédures administratifs pourront omettre le présent article et ne prévoir qu'un recours judiciaire (art. [66]), à condition que l'État adoptant possède un système de recours judiciaire efficace, y compris un système d'appel efficace, qui garantisse l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles et procédures de passation de marché édictées dans la présente Loi, conformément aux prescriptions de la Convention des Nations Unies contre la corruption. [Les États peuvent prévoir un mécanisme d'appel judiciaire ou administratif en fonction de leur système juridique.]

b) Exiger de l'entité adjudicatrice [ou de l'autorité de tutelle, selon le cas,] qui a agi ou procédé illégalement ou qui a pris une décision illégale qu'elle agisse ou procède légalement ou qu'elle prenne une décision légale;

c) Infirmer en tout ou en partie un acte illégal ou une décision illégale de l'entité adjudicatrice ou de l'autorité de tutelle, selon le cas [, à l'exception de tout acte ou décision concernant l'attribution du marché], [ou maintenir ou infirmer en tout ou en partie une décision de l'entité adjudicatrice [ou de l'autorité de tutelle] concernant une demande présentée en vertu de l'article 62];

d) Réviser une décision illégale de l'entité adjudicatrice ou de l'autorité de tutelle, selon le cas, ou lui substituer sa propre décision, à l'exception de tout acte ou décision entraînant l'entrée en vigueur du marché, ou confirmer la décision légale de l'entité adjudicatrice ou de l'autorité de tutelle;

e) Ordonner que la procédure de passation du marché soit suspendue ou qu'il y soit mis fin;

f) Rejeter la réclamation ou le recours;

g) Exiger le versement d'un dédommagement pour toute dépense raisonnable engagée par le fournisseur ou l'entrepreneur qui présente la réclamation ou le recours du fait d'un acte illégal, d'une décision illégale ou d'une procédure illégale de l'entité adjudicatrice ou de l'autorité de tutelle lors de la procédure de passation du marché, et pour toute perte ou tout dommage subi[, qui est limité aux coûts de la préparation de la soumission ou aux coûts afférents à la réclamation ou au recours, le cas échéant, ou à l'ensemble de ces coûts]; ou

h) Prendre d'autres mesures appropriées en l'espèce.

4. Le [insérer le nom de l'instance de recours] rend dans un délai de [...] jours après la réception de la réclamation ou du recours une décision écrite au sujet de la réclamation ou du recours, dans laquelle sont énoncés les motifs de la décision et les mesures prises.

5. Le [insérer le nom de l'instance de recours] communique sa décision à tous les participants à la procédure de recours conformément à l'article 64-5.

6. L'entité adjudicatrice peut demander par écrit au [insérer le nom de l'instance de recours] de permettre l'attribution d'un marché avant qu'elle ne se prononce sur une demande présentée en vertu de l'article 62, pour les motifs énoncés au paragraphe 3 de l'article 65. La décision prise par le [insérer le nom de l'instance de recours] concernant une telle demande est versée au procès-verbal de la procédure de passation de marché et promptement communiquée à toutes les parties concernées."

37. Il a été convenu de remplacer les mots "instance de recours indépendante" par les mots "instance indépendante", la première expression étant jugée trop restrictive du fait que l'instance en question pouvait dans certains pays être une instance de recours mais aussi avoir des fonctions consultatives.

38. Au paragraphe 1 b), il a été convenu de remplacer “avant l’entrée en vigueur du marché” par le texte correspondant de l’article 63-1 b) figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.8. À cet égard, il a été noté que cette modification serait essentielle pour permettre la présentation de réclamations ou de recours peu de temps après l’entrée en vigueur d’un marché, de manière à supprimer toute incitation pour l’entité adjudicatrice de conclure un marché tant que la réclamation d’un fournisseur lésé n’a pas été réglée. On a noté toutefois que le Guide pourrait attirer l’attention des États adoptants sur le fait que tous les pays n’autoriseraient pas dans les faits la présentation de réclamations ou de recours après l’entrée en vigueur du marché.

39. Compte tenu de la modification apportée au paragraphe 1 b), il a été convenu de supprimer le paragraphe 1 c) et de remplacer le paragraphe 1 d) par le texte du paragraphe 1 c) figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.8.

40. Il a été proposé d’apporter un certain nombre de révisions à la liste de mesures que pouvait prendre l’instance indépendante, compte tenu notamment du fait que tous les pays ne permettaient pas aux instances de recours: a) de substituer leurs propres décisions à celles de l’entité adjudicatrice; et b) d’infirmier l’attribution d’un marché. Il a été convenu d’insérer la liste de mesures ci-après au paragraphe 3:

“a) Interdire à l’entité adjudicatrice [ou à l’autorité de tutelle, selon le cas,] d’agir ou de prendre une décision illégalement ou d’appliquer une procédure illégale;

b) Exiger de l’entité adjudicatrice [ou de l’autorité de tutelle, selon le cas,] qui a agi ou procédé illégalement ou qui a pris une décision illégale qu’elle agisse ou procède légalement ou qu’elle prenne une décision légale;

c) Infirmer en tout ou en partie un acte illégal ou une décision illégale de l’entité adjudicatrice ou de l’autorité de tutelle, selon le cas[, à l’exception de tout acte ou décision concernant l’attribution du marché], [ou maintenir ou infirmer en tout ou en partie une décision de l’entité adjudicatrice [ou de l’autorité de tutelle] concernant une demande présentée en vertu de l’article 62];

d) Réviser une décision illégale de l’entité adjudicatrice ou de l’autorité de tutelle, selon le cas, ou lui substituer sa propre décision à l’exception de tout acte ou décision entraînant l’entrée en vigueur du marché ou confirmer la décision légale de l’entité adjudicatrice ou de l’autorité de tutelle;

e) Infirmer l’attribution d’un marché ou de l’accord-cadre entré en vigueur illégalement et, si un avis d’attribution du marché ou de l’accord-cadre a déjà été publié, ordonner la publication d’un avis de réformation de l’attribution;

f) Ordonner que la procédure de passation du marché soit suspendue ou qu’il y soit mis fin;

g) Rejeter la réclamation ou le recours;

h) Exiger le versement d’un dédommagement pour toute dépense raisonnable engagée par le fournisseur ou l’entrepreneur qui présente la réclamation ou le recours du fait d’un acte illégal, d’une décision illégale ou

d'une procédure illégale de l'entité adjudicatrice ou de l'autorité de tutelle lors de la procédure de passation du marché, et pour toute perte ou tout dommage subi(, qui est limité aux coûts de la préparation de la soumission ou aux coûts afférents à la réclamation ou au recours, le cas échéant, ou à l'ensemble de ces coûts); ou

i) Prendre d'autres mesures appropriées en l'espèce.”

41. Pour ce qui est des dispositions des alinéas c) à e), il a été convenu que le texte devrait être placé entre parenthèses et qu'il faudrait expliquer dans le Guide ou dans une note de bas de page que les États ne permettant pas à l'instance de recours de prendre les mesures énumérées ne pourraient pas adopter ces dispositions. S'agissant des dispositions entre parenthèses à l'alinéa h), il a été convenu que le Guide expliquerait que, si l'on supprimait le texte entre parenthèses, les dispositions permettraient le versement d'un dédommagement en cas de manque à gagner et pourraient donc fournir l'incitation voulue à présenter des réclamations et des recours, ce qui semblait approprié lorsque l'idée d'un recours indépendant a été introduite. S'agissant des dispositions de l'alinéa i), il a été convenu que si ce texte était retenu, le Guide préciserait qu'il visait à tenir compte de l'évolution des pratiques concernant les mesures que pouvaient prendre les instances de recours, et en examinerait la portée.

42. Il a été fait remarquer que l'article 63 traitait de la question des délais de présentation des réclamations et non de la manière dont une instance indépendante déterminerait si une réclamation était recevable. Dans ce contexte, l'expérience pratique de certains pays a été évoquée: des fournisseurs avaient semblé ignorer la loi sur la passation des marchés et des réclamations dénuées de fondement avaient souvent été présentées. On a dit que la manière dont ces demandes étaient traitées pouvait remettre en question l'efficacité de la procédure de recours. Il a donc été proposé et convenu d'ajouter les mots “dénué de fondement” à l'alinéa g). Il a été noté que dans un pays, l'instance indépendante avait cinq jours pour décider si elle prenait les mesures visées à l'alinéa g). On a noté que le Guide préciserait que la formule “dénué de fondement”, dans ce contexte, devait être prise au sens large et couvrir les réclamations futiles ou abusives et les réclamations présentées hors délais ou par des personnes n'ayant pas qualité pour les présenter.

43. On a noté la nécessité de modifier en conséquence les paragraphes 4 et 5 en ce qui concerne la communication des décisions et les destinataires visés (voir par. 33 ci-dessus).

44. On s'est interrogé sur la possibilité de faire payer aux fournisseurs des frais de présentation des réclamations ou des recours. Cette mesure était considérée comme un moyen efficace de les dissuader de recourir à des pratiques abusives. On a estimé toutefois que cette question devrait être traitée par d'autres branches du droit.

45. On a fait remarquer également que la Loi type ou le Guide devrait préciser le sens du terme “instance indépendante” utilisé à l'article 63. Il a été convenu que le Guide devrait expliquer en quoi consistait l'indépendance d'une instance de recours et comment garantir cette indépendance.

46. Au cours de son examen de l'article 65 (voir par. 59 à 65 ci-dessous), le Groupe de travail a étudié la proposition suivante de texte supplémentaire à insérer à l'article 63:

“1) Le [insérer le nom de l’instance indépendante] est autorisé à ordonner la suspension de la procédure de passation à tout moment avant l’entrée en vigueur du marché s’il juge cette suspension nécessaire pour protéger les intérêts d’un fournisseur ou d’un entrepreneur ayant présenté une demande, une réclamation ou un recours conformément à l’article 61, aussi longtemps qu’il le juge nécessaire et compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe 4 du présent article. Le [insérer le nom de l’instance indépendante] est également autorisé à lever toute suspension ordonnée par l’entité adjudicatrice ou par lui-même, compte tenu des considérations exposées ci-dessus.

2) Sous réserve des circonstances visées au paragraphe 4 du présent article, la suspension de la procédure de passation se fait automatiquement pour une période de dix (10) jours ouvrables lors des phases ci-après de la procédure:

a) Sur réception d’une réclamation ou d’un recours présenté en vertu du présent article avant la date limite de présentation des demandes de préqualification ou des soumissions, afin de permettre au [insérer le nom de l’instance indépendante] de décider de prolonger ou non le délai et de prendre d’autres mesures concernant les conditions de la sollicitation, de la préqualification ou de la présélection ou d’autres questions découlant de la procédure de préqualification ou de présélection; [Le Guide précisera dans quels cas l’ordonnance de report de la date limite suffit et dans quels cas l’organe de recours doit statuer au fond sur la réclamation ou le recours en plus d’ordonner le report de la date limite, s’agissant par exemple de déterminer si un fournisseur supplémentaire devrait être autorisé à participer à l’appel d’offres restreint ou si un fournisseur précédemment disqualifié devrait être admis à participer à la suite de la procédure de passation] et

b) Sur réception d’une réclamation ou d’un recours présenté en vertu du présent article après la présentation des soumissions, dans les cas où l’entité adjudicatrice n’applique pas de délai d’attente avant l’entrée en vigueur d’un marché ou d’un accord-cadre.

3) (Le [insérer le nom de l’instance indépendante] est également autorisé, après l’entrée en vigueur d’un marché ou d’un accord-cadre, à ordonner la suspension de l’exécution du marché ou de l’accord-cadre pendant la durée de la procédure de recours s’il juge cette suspension nécessaire pour protéger les intérêts d’un fournisseur ou d’un entrepreneur ayant présenté une demande, une réclamation ou un recours conformément à l’article 61, aussi longtemps qu’il le juge nécessaire et compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe 4 du présent article.)

4) La suspension automatique de la procédure de passation et la suspension de l’exécution d’un marché ou d’un accord-cadre ne s’appliquent pas si:

a) Le [insérer le nom de l’instance indépendante] décide que la réclamation ou le recours sont manifestement dénués de fondement ou si le fournisseur ou entrepreneur qui les présente n’est pas fondé à le faire même sur la base d’une procédure simplifiée;

b) Le [insérer le nom de l’instance indépendante] décide que la suspension entraînera un préjudice disproportionné pour l’entité adjudicatrice

ou les fournisseurs ou entrepreneurs qui participent à la procédure de passation; ou

c) Le [insérer le nom de l'instance indépendante] décide que des considérations urgentes d'intérêt général exigent que la procédure de passation, l'accord-cadre ou le marché, selon le cas, doivent se poursuivre.

5) Le [insérer le nom de l'instance indépendante] lève la suspension au moment où il donne notification de sa décision au fournisseur ou à l'entrepreneur ayant soumis une demande, une réclamation ou un recours conformément à l'article 61 et aux autres participants à la procédure de passation si il rejette la demande, la réclamation ou le recours."

47. Les questions suivantes ont été posées et les propositions suivantes formulées au sujet de ces dispositions:

a) Il fallait réexaminer la référence au terme "suspension automatique". À cet égard, il a été fait remarquer que les exceptions prévues au paragraphe 4 devraient être examinées et évaluées pour déterminer si une suspension était applicable conformément à la loi. Selon une autre interprétation, les exceptions signifiaient qu'il y aurait une suspension automatique mais qu'elle serait levée si l'instance indépendante prenait l'une quelconque des décisions visées au paragraphe 4 pendant la période de suspension de 10 jours;

b) Il faudrait réexaminer les dispositions pour ne pas donner l'impression que la suspension visée aux paragraphes 1 et 3 est automatique. Dans ce contexte, il a été proposé de reformuler le début du paragraphe 2 et d'inverser l'ordre des paragraphes 2 et 3;

c) Il faudrait supprimer l'alinéa b) du paragraphe 4. Il a été dit que l'instance indépendante n'aurait pas les moyens de déterminer pendant une suspension de courte durée si un préjudice était causé ni si celui-ci était disproportionné par rapport aux intérêts des différentes parties concernées. Il a aussi été fait remarquer que la question du préjudice disproportionné pouvait être englobée dans la notion de "considérations urgentes d'intérêt général" prévue à l'alinéa c) du paragraphe 4. À cet égard, on a rappelé que l'article 56-1 de la Loi type de 1994 faisait lui aussi référence à un préjudice disproportionné, mais dans un contexte différent, puisqu'il n'exigeait pas de l'instance de recours qu'elle détermine l'existence ni l'étendue du préjudice;

d) Il faudrait préciser la relation entre l'article 61 *bis* (voir par. 67 à 69 ci-dessous) et le paragraphe 1 du texte proposé;

e) Il faudrait également préciser si les exceptions énumérées au paragraphe 4 étaient exhaustives ou non. On s'est notamment demandé s'il faudrait prévoir une suspension automatique dans les cas visés à l'article 20-3; et

f) Il faudrait déterminer si les dispositions devraient renvoyer aux demandes de réexamen.

48. Le Groupe de travail est convenu d'insérer le texte supplémentaire proposé à l'article 63 avec quelques révisions. Il est convenu de supprimer l'alinéa b) du paragraphe 4 et de noter dans le Guide que les dispositions supprimées seraient, dans la pratique, englobées dans l'exception des "considérations urgentes d'intérêt général". En réponse à la question de savoir si le terme "urgentes" était suffisant

pour couvrir entièrement la portée de l'exception visée à l'alinéa b) du paragraphe 4, on a indiqué qu'il était suffisamment large pour couvrir non seulement la notion d'urgence dans le temps mais aussi la portée de l'intérêt général. On a noté qu'il fallait assurer la cohérence avec le libellé de l'alinéa c) de l'article 20-3, qui prévoyait la même exception (dans le contexte du délai d'attente). Le Groupe de travail est également convenu qu'une référence aux "considérations urgentes d'intérêt général" suffirait à couvrir les situations énoncées à l'article 20-3.

49. Le Groupe de travail est également convenu: a) d'ajouter les mots "dès réception d'une réclamation ou d'un recours" au début du paragraphe 1; b) de remplacer le mot "lever" par les mots "prolonger ou lever" dans la deuxième phrase du paragraphe 1; c) de déplacer les mots "pendant la durée de la procédure de recours" au début du paragraphe 3; d) de supprimer dans l'ensemble des dispositions les références à la suspension automatique et de les remplacer le cas échéant par un texte indiquant que "la passation est suspendue"; et e) de veiller à la cohérence de la présentation des dispositions concernant le déroulement dans le temps des mesures concernées.

50. En réponse à d'autres préoccupations formulées au sujet de ces dispositions, il a été souligné que ces dernières visaient à permettre une décision rapide sur la question de savoir si une suspension devait ou non être appliquée, même si le résultat était imparfait. On a reconnu qu'il pouvait y avoir d'autres raisons de ne pas appliquer une suspension que celles qui étaient expressément mentionnées, et qu'il faudrait les examiner dans la pratique. On a estimé que la principale protection contre les abus était l'obligation de consigner toutes les décisions portant sur une suspension et les raisons de ces décisions afin que le tribunal puisse les examiner. Le Groupe de travail a souligné que l'approche suivie en 1994 concernant la question de la suspension ne pouvait plus être appliquée dans la Loi type révisée, d'autant plus que les exceptions au droit de recours prévues à l'article 52-2 du texte de 1994 avaient été supprimées. On a noté que cette suppression entraînerait une hausse sensible du nombre de réclamations et de recours, ce qui risquait de perturber considérablement la procédure de passation.

Article 64. Certaines règles applicables aux procédures de recours visées aux articles [62 et 63]

51. Le Groupe de travail était saisi de la proposition suivante pour l'article 64:

"Article 64. Certaines règles applicables aux procédures de recours visées aux articles [62 et 63]

1. Dès qu'elle reçoit une demande présentée en application de l'article [62], une réclamation présentée en application de l'article [63] ou un recours présenté en application de l'article [63] de la présente Loi, l'entité adjudicatrice ou [insérer le nom de l'instance de recours] avise tous les fournisseurs ou entrepreneurs qui participent à la procédure de passation de marché sur laquelle porte la demande, la réclamation ou le recours, ainsi que toute autorité publique dont les intérêts sont ou pourraient être lésés, de la présentation de cette demande, de cette réclamation ou de ce recours et de son contenu.

2. Ces fournisseurs ou entrepreneurs ou cette autorité publique ont le droit de participer à la procédure de réexamen ou de recours. Le fournisseur ou entrepreneur ou l'autorité publique qui n'y participe pas ne peut formuler par la suite de demande, de réclamation ou de recours du même type.
3. Les participants à la procédure de réexamen ou de recours ont accès à toute la procédure et ont le droit d'être entendus avant qu'une décision ne soit rendue concernant la demande, la réclamation ou le recours, de se faire représenter et accompagner, de demander que la procédure soit publique et de produire des preuves, y compris des témoins.
4. Lorsqu'[une autorité de tutelle ou] le [insérer le nom de l'instance indépendante] est saisi, l'entité adjudicatrice lui fournit en temps voulu tous les documents relatifs à la demande, à la réclamation ou au recours, y compris le procès-verbal de la procédure de passation de marché.
5. Une copie de la décision de l'entité adjudicatrice, de l'autorité de tutelle ou de [insérer le nom de l'instance indépendante] est communiquée aux participants à la procédure de recours dans un délai de ... jours ouvrables (l'État adoptant précise le délai) après que la décision a été rendue. Immédiatement après, la demande, la réclamation ou le recours et la décision s'y rapportant sont mis à la disposition du public.
6. Aucune information visée aux paragraphes 3 à 5 du présent article n'est divulguée et aucune procédure n'est publique si ces mesures vont à l'encontre de la protection d'intérêts essentiels de l'État, sont contraires aux lois, en compromettent l'application, portent préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou entrepreneurs ou nuisent à la concurrence loyale.
7. La décision prise par l'entité adjudicatrice[, l'autorité de tutelle] ou [insérer le nom de l'instance de recours] et les raisons et circonstances de l'adoption de cette décision sont versées au procès-verbal de la procédure de passation du marché."

Titre

52. Il a été convenu que le titre se lirait: "Certaines règles applicables aux demandes de réexamen visées à l'article 62 et aux procédures de recours visées à l'article 63".

Paragraphe 1

53. Il a été convenu de modifier le paragraphe afin d'indiquer expressément que l'instance saisie de la demande de réexamen ou de la procédure de recours était celle qui devait s'acquitter de l'obligation de notification visée dans ce paragraphe.

54. On s'est interrogé sur la référence à "toute autorité publique dont les intérêts sont ou pourraient être lésés". En réponse, il a été noté que le paragraphe 2 conférerait à ces autorités publiques le droit de participer à la procédure de réexamen ou de recours et que celles-ci devraient donc être avisées de la procédure pour pouvoir se prévaloir de ce droit. Cependant, il a également été noté que la Loi type ne devrait pas régir les communications entre les organes de l'État et qu'il vaudrait donc mieux traiter cette question dans le Guide. À l'issue du débat, il a été convenu de

supprimer ces mots du paragraphe et de réserver à la question un examen approprié dans le Guide.

55. Il a été demandé si l'entité adjudicatrice serait avisée de la procédure de la même manière que les fournisseurs ou entrepreneurs. Il a été convenu que l'entité adjudicatrice devrait bénéficier des mêmes droits d'information et de participation que les fournisseurs ou entrepreneurs et que cela devrait être mentionné comme il se doit dans ce paragraphe et dans le paragraphe 2. Une suggestion selon laquelle l'entité adjudicatrice devrait pouvoir présenter une demande à l'instance indépendante d'une manière autre que celle prévue à l'article 63-6, au paragraphe 36 ci-dessus, n'a pas été retenue par le Groupe de travail.

Paragraphe 2

56. Compte tenu de la suppression des mots "toute autorité publique dont les intérêts sont ou pourraient être lésés", au paragraphe 1 (voir par. 54 ci-dessus), il a été convenu de remplacer, à la première phrase du paragraphe 2, les mots "cette autorité publique" par les mots "toute autorité publique dont les intérêts sont ou pourraient être lésés".

57. Il a été noté qu'un fournisseur ou entrepreneur averti de la demande de réexamen ou de la procédure de recours n'avait pas automatiquement le droit d'introduire un recours en vertu de l'article 61-1. Il a donc été convenu d'expliquer dans le Guide le lien entre l'article 64-2 et l'article 61-1.

Paragraphe 5

58. On s'est interrogé sur la référence au fait qu'une copie de la décision était communiquée à l'entité adjudicatrice ou à l'instance indépendante, car cela supposait une procédure bureaucratique d'envoi de notifications individuelles. Il a donc été suggéré de préciser que la décision devrait être signifiée aux fournisseurs, entrepreneurs et autres organes concernés; il a également été observé que ces organes devraient être tous ceux qui participaient à la procédure de passation de marché et pas seulement à la procédure de réexamen ou de recours, et que l'entité adjudicatrice ne pouvait conclure le marché avant que cette notification ait lieu. Ces suggestions ont été approuvées et on a noté également que des modifications seraient apportées afin d'assurer la cohérence avec les articles 62 et 63 pour ce qui est de la notification des décisions (voir par. 33 ci-dessus).

Article 65. Suspension de la procédure de passation de marché, de l'accord-cadre ou du marché

59. Le Groupe de travail était saisi de la proposition suivante pour l'article 65:

“Article 65. Suspension de la procédure de passation de marché, de l'accord-cadre ou du marché

1. Dès la présentation en temps voulu d'une réclamation ou d'un recours en application de l'article [63] de la présente Loi, le [insérer le nom de l'instance de recours] suspend la procédure de passation de marché, l'accord-cadre ou le marché pendant une période qu'il détermine, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Le [insérer le nom de l'instance de recours] ne suspend pas la procédure de passation s'il décide que la réclamation ou le recours sont manifestement dénués de fondement.
3. Le [insérer le nom de l'instance de recours] peut lever la suspension appliquée conformément au paragraphe 1 du présent article s'il décide que celle-ci entraînera ou a entraîné un préjudice disproportionné pour l'entité adjudicatrice ou d'autres fournisseurs ou entrepreneurs, ou que des considérations urgentes d'intérêt général exigent que la procédure de passation de marché, le marché ou l'accord-cadre se poursuivent.
4. Le [insérer le nom de l'instance de recours] peut prolonger la période de suspension initiale afin de protéger les droits du fournisseur ou de l'entrepreneur qui présente une demande, une réclamation ou un recours ou engage une action [en justice] dans l'attente de l'issue de la procédure de recours, à condition que la durée totale de la suspension ne dépasse pas le délai imposé à l'entité adjudicatrice[, l'autorité de tutelle] ou [insérer le nom de l'instance de recours] pour rendre une décision conformément à l'article [62 ou 63], selon le cas, plus une période suffisante pour permettre à un fournisseur ou entrepreneur d'interjeter appel de la décision de l'entité adjudicatrice[, l'autorité de tutelle] ou [insérer le nom de l'instance de recours].
5. La suspension et la durée de celle-ci ou la décision de [insérer le nom de l'instance de recours] de ne pas suspendre la procédure de passation de marché, le marché ou l'accord-cadre, selon le cas, sont incluses dans l'avis de présentation de la réclamation ou du recours émis conformément à l'article [64-1] de la présente Loi, qui est communiqué sans délai par [insérer le nom de l'instance de recours] au fournisseur ou entrepreneur qui a présenté la réclamation ou le recours.
6. Toute décision concernant une prolongation de la suspension, indiquant la durée de cette prolongation, ou toute décision de lever la suspension et toutes les autres décisions prises par [insérer le nom de l'instance de recours] en application du présent article, ainsi que leurs motifs, sont communiqués sans délai à tous les participants à la procédure.
7. La suspension, la durée de la suspension et toute décision prise par [insérer le nom de l'instance de recours] conformément au présent article ainsi que leurs raisons et circonstances sont versées au procès-verbal de la procédure de passation du marché.”
60. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à supprimer l'exigence de suspension automatique de la procédure de recours devant une instance indépendante. À l'appui de cette proposition, il a été observé que les droits des fournisseurs seraient suffisamment protégés si l'entité adjudicatrice voyait sa capacité de conclure le marché limitée comme le prévoit l'article 62-3 (voir par. 30 ci-dessus; pour un examen plus approfondi de la question, voir le débat sur l'article 61 *bis* aux paragraphes 67 à 69 ci-dessous). On a également estimé qu'une suspension automatique serait une solution fastidieuse et rigide, qui permettrait aux fournisseurs de présenter des demandes abusives retardant inutilement la procédure de passation de marché. Il a été souligné en outre qu'une suspension automatique risquait de nuire gravement à la procédure de passation de marché et que les

fournisseurs seraient en mesure d'exercer de fortes pressions sur l'entité adjudicatrice, ce qui aurait d'importantes conséquences économiques. Il a été expliqué que, de ce point de vue, une suspension ne serait exigée que dans des circonstances exceptionnelles, avec la garantie qu'aucun marché ne pourrait entrer en vigueur tant que durait la procédure de recours. Les garanties figurant aux paragraphes 2 et 3 ont été jugées inadéquates. Il a été noté que l'instance indépendante devrait avoir le pouvoir de se prononcer elle-même sur une demande de suspension dont elle était saisie, après avoir entendu les deux parties si nécessaire. À cet égard, il a été souligné qu'il incomberait au fournisseur ou à l'entrepreneur de montrer pourquoi une suspension devrait être accordée.

61. Cette solution a soulevé des objections et un système de suspension fondée sur la présomption a été vivement conseillé. On a expliqué qu'on entendait dans ce contexte qu'une suspension initiale serait décidée pour une période courte et limitée et qu'une autre suspension pourrait être refusée, ou la suspension initiale levée, pour des motifs tels que ceux énoncés aux paragraphes 2 et 3. On a fait observer que cette solution serait en accord avec le texte de 1994 et renforcerait l'efficacité de la procédure de recours, qui en fin de compte perturberait moins la procédure de passation, parce qu'elle éviterait d'annuler des étapes de cette dernière si une décision contre l'entité adjudicatrice était finalement rendue. En outre, il a été souligné qu'une solution économique et facile à mettre en œuvre (telle que celle proposée ici) fournirait aux fournisseurs le degré adéquat d'incitation à présenter des réclamations. Un autre argument en faveur de cette solution était qu'au moment initial de la présentation du recours, le fournisseur ou entrepreneur n'aurait qu'une idée superficielle de ce qui avait mal tourné dans la procédure de passation de marché et ne pourrait fonder sa réclamation que lorsque le procès-verbal serait mis à sa disposition. On a répondu à cela qu'il fallait se garder de donner aux fournisseurs les moyens d'utiliser un tel mécanisme pour aller à la pêche aux motifs de recours.

62. Une autre suggestion était que, comme l'instance indépendante était tenue d'agir dès la présentation d'une réclamation, elle ne doit suspendre la procédure de passation dans aucune des circonstances envisagées aux paragraphes 2 et 3. On a ajouté que ces circonstances pouvaient aussi justifier de lever toute suspension accordée durant la procédure de recours, ce que l'instance indépendante pourrait décider à tout moment.

63. Le Groupe de travail était saisi des propositions suivantes concernant les principes qui pourraient constituer la base d'un projet d'article 65 révisé:

a) En prévoyant à la fois un délai d'attente et une interdiction de l'entrée en vigueur du marché tant que la réclamation n'était pas réglée, on couvrirait de nombreuses situations susceptibles de se présenter;

b) Les questions relatives à la période précédant le début du délai d'attente, aux cas où il n'y avait pas de délai d'attente (envisagés à l'article 20-3) et à ce qui se passait une fois que le marché était entré en vigueur, exigeraient peut-être des dispositions supplémentaires;

c) Ces dispositions supplémentaires pourraient comporter une forme de suspension fondée sur la présomption;

d) Sur le plan pratique, une fois que l'entité adjudicatrice avait décidé d'attribuer le marché, le délai d'attente et une suspension automatique offriraient les mêmes garanties;

e) Si, dans le cadre d'une passation, des considérations justifiaient de ne pas imposer de délai d'attente, une suspension automatique ou autre ne conviendrait pas non plus;

f) Si une réclamation était présentée pendant le délai d'attente, en supposant qu'elle pourrait l'être généralement vers la fin de celui-ci, une suspension automatique serait effectivement requise pour donner effet à l'interdiction d'entrée en vigueur du marché tant que la réclamation n'était pas réglée. À cet égard, on a souligné qu'il fallait veiller à ce que les dispositions donnent réellement les moyens d'exercer les droits prévus dans le présent chapitre, ce qui dans certains cas impliquerait de prévoir une suspension automatique pour empêcher l'entrée en vigueur du marché;

g) Il fallait tenir compte du risque qu'un marché soit suspendu pour une période prolongée pendant que la réclamation était examinée par les différentes instances. Même si l'entité adjudicatrice pouvait demander à l'instance indépendante de l'autoriser à conclure le marché pour des motifs urgents d'intérêt général en vertu de l'article 63-6 figurant au paragraphe 36 du présent rapport (remplacé ultérieurement par l'article 61 *bis*-2, voir par. 67 à 69 ci-dessous) et probablement présenter une requête similaire au tribunal, on a fait remarquer que les passations de marché où des considérations urgentes d'intérêt général n'entraient pas en compte pourraient être retardées pendant de longues périodes. À cet égard, on a ajouté que l'entité adjudicatrice pourrait abandonner la passation et recommencer la procédure si elle estimait que c'était la meilleure solution, et qu'il ne fallait donc pas nécessairement limiter la marge de manœuvre des instances de recours;

h) La souplesse conférée par l'article 63 (concernant notamment les pouvoirs octroyés à l'instance indépendante) ne devrait pas être limitée par des dispositions trop strictes à l'article 65-1; il fallait notamment déterminer si ledit article devait être souple sur la question de la suspension;

i) Le paragraphe 1 pourrait prévoir le droit de l'instance indépendante de décider d'une suspension, en tenant compte de l'objet du marché et d'autres conditions de celui-ci.

64. Il a été noté qu'une fois approuvées les dispositions de l'article 65, il faudrait examiner les articles 62 à 65 et les remanier si nécessaire, pour éviter les répétitions et faire en sorte que toutes les dispositions s'appliquant aux demandes de réexamen présentées en vertu de l'article 62 soient regroupées, de même que toutes celles s'appliquant à la procédure de recours visée à l'article 63. À cet égard, on s'est demandé si la suspension de la procédure de recours devait faire l'objet d'un article distinct.

65. Les dispositions de l'article 65 ont été examinées plus avant dans le contexte des nouvelles dispositions qu'il est proposé d'inclure à l'article 63 (voir par. 46 à 50 ci-dessus). Compte tenu des modifications qu'il a été décidé d'apporter à ces nouvelles dispositions de l'article 63 (voir par. 48 et 49 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu de supprimer les paragraphes 4 et 5 de l'article 65 et de déplacer

à l'article 63 les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 65, en y apportant s'il y a lieu les modifications résultant des délibérations de la présente session.

Article 66. Recours judiciaire

66. On a dit qu'il faudrait s'assurer de la cohérence des références au recours judiciaire et aux autorités judiciaires dans l'ensemble du chapitre VIII.

Article 61 bis. Effet d'une demande de réexamen, d'une demande de recours ou d'un appel

67. Le Groupe de travail était saisi de la proposition suivante pour un nouvel article 61 *bis*:

**“Article 61 bis. Effet d'une demande de réexamen,
d'une demande de recours ou d'un appel**

1) Lorsque l'entité adjudicatrice, le [insérer le nom de l'instance indépendante] ou l'autorité judiciaire reçoit en temps voulu une demande de réexamen, une demande de recours ou un appel (dénommés collectivement “recours” dans le présent chapitre), l'entité adjudicatrice ne peut conclure de marché ni d'accord-cadre découlant de la procédure de passation concernée tant que l'entité adjudicatrice, le [insérer le nom de l'instance indépendante] ou l'autorité judiciaire n'a pas terminé d'examiner le recours. Cette interdiction reste en vigueur jusqu'à ce qu'une période suffisamment longue se soit écoulée après que la décision concernant le recours a été notifiée à tous les participants à la procédure de passation, conformément à l'article [64-...], pour permettre l'appel de cette décision.

2) L'entité adjudicatrice peut demander par écrit au [insérer le nom de l'instance indépendante] de l'autoriser à conclure un marché ou un accord-cadre malgré l'interdiction visée au paragraphe 1 du présent article pour les motifs mentionnés à l'article [63-4 a) à c)]. Le [insérer le nom de l'instance indépendante] peut, après avoir examiné la demande, autoriser l'entité adjudicatrice à prendre les mesures nécessaires à l'entrée en vigueur du marché dans les circonstances énoncées à l'article [63-4 a) à c)]. La décision du [insérer le nom de l'instance indépendante] concernant cette demande est versée au procès-verbal de la procédure de passation de marché. Elle est notifiée sans délai à tous les participants à la procédure de passation de marché.”

68. Les questions et suggestions suivantes ont été formulées concernant cet article:

a) Au paragraphe 1, les mots “ou l'autorité judiciaire” étaient-ils appropriés ou nécessaires et, dans l'affirmative, devaient-ils aussi figurer au paragraphe 2?

b) Ces dispositions présupposaient-elles que la décision serait toujours défavorable aux fournisseurs et qu'un appel était donc inévitable?

c) Le commentaire du Guide accompagnant le paragraphe 2 devrait mentionner explicitement qu'il serait encore possible de faire appel au tribunal contre la décision de l'instance indépendante concernant une demande présentée en vertu de ce paragraphe;

d) Au paragraphe 1, il faudrait réexaminer le membre de phrase “pour permettre l’appel de cette décision” et indiquer plus clairement qu’il s’agit ici du temps nécessaire pour faire appel et non de celui nécessaire à l’examen de l’appel par l’instance indépendante ou le tribunal;

e) Cet article devrait préciser comment l’interdiction prendrait fin dans la pratique, par exemple à la suite du dépôt d’un appel;

f) Les mots “suffisamment longue” devraient être réexaminés car ils pourraient donner à penser qu’il est possible de faire appel durant une longue période, alors que l’idée est ici de fixer un délai bref; il a été proposé de laisser aux États adoptants le soin préciser le délai applicable (et d’indiquer dans le Guide qu’il devrait être de un à huit jours ouvrables);

g) Les dispositions devraient être révisées afin d’éviter qu’une suspension trop longue et indéterminée ne découle du principe par défaut énoncé à la première phrase du paragraphe 1. La suspension couvrirait toute la période durant laquelle le recours est examiné, que ce soit par l’entité adjudicatrice, l’instance indépendante ou le tribunal; et

h) Les mots “à tout moment” devraient être ajoutés avant le verbe “demander”, à la première phrase du paragraphe 2.

69. Le Groupe de travail est convenu de réviser l’article 61 *bis* comme suit:

**“Article 61 *bis*. Effet d’une demande de réexamen,
d’une demande de recours ou d’un appel**

1) Lorsque l’entité adjudicatrice, le [insérer le nom de l’instance indépendante] ou l’autorité judiciaire, selon le cas, reçoit en temps voulu une demande de réexamen, une demande de recours ou un appel (dénommés collectivement “recours” dans le présent chapitre), l’entité adjudicatrice ne peut conclure de marché [ni d’accord-cadre] découlant de la procédure de passation concernée. L’interdiction visée dans le présent article prend fin à l’expiration d’un délai de [...] jours ouvrables (l’État adoptant précise le délai) après que la décision a été notifiée à tous les participants à la procédure de passation conformément aux articles [62-5] et [63-4].

2) L’entité adjudicatrice peut à tout moment demander par écrit au [insérer le nom de l’instance indépendante] ou à l’autorité judiciaire, selon le cas, de l’autoriser à conclure le marché [ou l’accord-cadre] pour les motifs mentionnés à l’article [63-4 a) et b)]. Après avoir examiné la demande, le [insérer le nom de l’instance indépendante] peut autoriser l’entité adjudicatrice à conclure le marché [ou l’accord-cadre] s’il estime que de telles circonstances existent. La décision du [insérer le nom de l’instance indépendante] est versée au procès-verbal de la procédure de passation de marché et notifiée sans délai [conformément à l’article ...] à tous les participants à la procédure de passation de marché.”

Conclusions concernant le chapitre VIII

70. On a noté que la proposition s’écartait de la solution retenue dans le texte de 1994, qui prévoyait une suspension automatique des procédures portées devant

l'entité adjudicatrice et devant l'instance indépendante. On s'est déclaré préoccupé par le fait que cette nouvelle solution concernant la réglementation des procédures de suspension visées aux articles 62 et 63 n'était pas souhaitable, étant donné qu'elle déboucherait sur un double système de recours qui nuirait à l'incitation à tenter de régler les différends en s'adressant d'abord à l'entité adjudicatrice. On s'est également inquiété du fait que, le recours à l'entité adjudicatrice étant facultatif, il fallait s'attendre à ce qu'un plus grand nombre de recours soient introduits directement auprès de l'instance indépendante dans le cadre envisagé, ce qui créerait des problèmes de capacités. À cet égard, on s'est demandé si une brève période de suspension automatique des procédures portées devant l'entité adjudicatrice permettrait de rétablir efficacement l'équilibre.

71. En réponse, on a fait observer que l'incitation à tenter de régler les différends en s'adressant d'abord à l'entité adjudicatrice était toujours présente car cette solution présentait des avantages du point de vue de l'efficacité et de l'entretien de bonnes relations entre les parties. Il a également été dit que le rôle de l'entité adjudicatrice dans la procédure de recours était différent de celui de l'instance indépendante, puisqu'elle était la partie dont les décisions étaient en cause et que, connaissant toutes les circonstances de l'affaire, elle était mieux placée qu'une instance indépendante pour connaître des différends. En outre, donner à l'entité adjudicatrice le pouvoir de décider s'il fallait appliquer ou non une suspension était entièrement conforme à l'approche prévue dans la Loi type. On a ajouté que ces dispositions n'excluaient pas que l'entité adjudicatrice puisse appliquer une suspension, elles lui donnaient simplement une plus grande souplesse qu'à l'instance indépendante.

72. Les propositions d'inclure à l'article 62 des dispositions prévoyant une suspension automatique, même brève, ont suscité des objections. On a dit préférer énoncer dans le Guide une variante qui pourrait être retenue par les États adoptants souhaitant prévoir la suspension automatique des procédures de passation lorsqu'une demande de réexamen était soumise à l'entité adjudicatrice. Il a également été noté que le Guide pourrait mentionner que, dans certains pays, les décisions susceptibles de recours pourraient être prises par l'autorité de tutelle et qu'il ne serait donc peut-être pas souhaitable de donner à l'entité adjudicatrice toute latitude pour suspendre la procédure de passation.

73. Il a été convenu que, même si la solution retenue dans le chapitre VIII était conservée, le Guide soulignerait les préoccupations exprimées et proposerait des variantes aux États adoptants qui pourraient envisager d'adopter des dispositions différentes de celles du texte pour tenir compte en particulier de la pratique des banques multilatérales de développement. On a souligné qu'il importait de veiller à ce que l'entité adjudicatrice examine de manière sérieuse et efficace toute demande de réexamen, quelle que soit la solution retenue.

B. Chapitre II. Méthodes de passation des marchés et conditions d'utilisation de ces méthodes. Sollicitation et avis de passation de marché (A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.3)

Article 24. Méthodes de passation des marchés, note accompagnant l'article

74. Il a été suggéré d'ajouter dans la note de bas de page accompagnant l'article 24 que les États adoptants voudraient peut-être prévoir que le recours à certaines méthodes de passation de marchés doit être approuvé par une autorité supérieure. La référence à l'approbation d'une autorité supérieure devrait donc être supprimée de certaines dispositions de la Loi type. Cette suggestion a été appuyée et il a été proposé que le texte pertinent de la note de bas de page s'inspire de la première phrase de l'article 27-2 et de la note 5 qui l'accompagne.

75. Il a également été suggéré de supprimer de la Loi type et du Guide toute référence à l'approbation d'une autorité supérieure. On a souligné les conséquences négatives que l'exigence d'une approbation par une autorité supérieure pourrait avoir sur la procédure de passation de marchés, telles que des retards et des motifs supplémentaires de contestation.

76. Il a été rappelé que le Groupe de travail avait déjà examiné cette question. L'objection à l'inclusion de références à l'approbation d'une autorité supérieure dans le texte de la Loi type ailleurs qu'aux articles 20, 27-2 et 27-5 e) a été réitérée.

77. Il a été proposé en particulier d'inclure à la fin de la note de bas de page le texte suivant: "Les États peuvent décider d'exiger, pour certaines méthodes de passation de marchés, l'approbation d'une autorité supérieure désignée. À ce propos, voir le Guide pour l'incorporation (A/CN.9/...)." Cette suggestion n'a suscité aucune objection. Il a également été convenu d'expliquer dans le Guide qu'avec la décentralisation de la passation de marchés survenue dans de nombreux systèmes, le recours à l'approbation d'une autorité supérieure était moins fréquent et pourrait ne plus être nécessaire. Il a également été dit que l'exigence de l'approbation par une autorité supérieure pourrait être particulièrement inadaptée dans certaines circonstances, notamment en cas de recours à l'appel d'offres en deux étapes, dans le contexte des conditions précises d'utilisation de cette méthode de passation, et dans certains cas de sollicitation d'une source unique (par exemple dans les situations urgentes). On a fait observer que le Guide devrait attirer l'attention des États adoptants sur ce point.

78. Des préoccupations ont été exprimées à propos du passage de la note faisant référence à l'"appel d'offres ouvert". Il a été convenu que ce passage devrait être modifié comme suit: "mais il faudrait toujours prévoir suffisamment d'options, dont l'appel d'offre ouvert".

Article 25. Règles générales applicables au choix d'une méthode de passation de marché

79. Il a été dit que les conditions d'utilisation des méthodes de passation de marchés étaient souples et que le Guide devrait mettre l'accent sur le principe de la concurrence maximale énoncé à l'article 25. Il a été souligné que ce principe serait utilisé comme motif de contestation du choix d'une méthode de passation de marché.

80. Il a été proposé d'expliquer dans le Guide que le principe de "concurrence maximale" aurait une signification différente en fonction des diverses méthodes de passation (par exemple, dans le contexte de l'enchère, on pourrait soutenir qu'un nombre maximal d'enchérisseurs serait un bon moyen d'assurer une concurrence maximale, ce qui ne serait pas le cas dans le contexte d'une demande de propositions avec dialogue).

Article 26. Conditions d'utilisation des méthodes de passation des marchés prévues au chapitre IV de la présente Loi (appel d'offres restreint, demande de prix et demande de propositions sans négociation)

81. Il a été suggéré de refléter le contenu de la note de bas de page 2 dans le Guide. Cette suggestion n'a suscité aucune objection.

Article 27. Conditions d'utilisation des méthodes de passation des marchés prévues au chapitre V de la présente Loi (appel d'offres en deux étapes, demande de propositions avec dialogue, demande de propositions avec négociations consécutives, négociations avec appel à la concurrence et sollicitation d'une source unique)

82. En ce qui concerne la note de bas de page 8, on a appuyé la proposition tendant à prendre en compte les dispositions du paragraphe 2 d) également au paragraphe 1, comme condition justifiant le recours à l'appel d'offres en deux étapes. Dans ce contexte, on a rappelé les dispositions pertinentes du texte de 1994 (art. 19-1 d)). La préoccupation a été exprimée qu'en n'incluant ces dispositions qu'au paragraphe 2, on donnerait à penser que la demande de propositions avec dialogue est l'option par défaut en cas d'échec d'un appel d'offres ouvert. Cette crainte a été largement partagée au sein du Groupe de travail, et il a été convenu que les modifications proposées éviteraient de donner cette impression erronée.

83. En réponse à cette préoccupation, il a également été suggéré de formuler les dispositions du paragraphe 2 d) sous la forme d'un principe général et de les inclure dans l'article 25, étant entendu qu'en cas d'échec d'une procédure d'appel d'offres ouvert, l'entité adjudicatrice pourrait recourir à n'importe quelle méthode de passation pour autant que les conditions d'utilisation soient réunies. On s'est demandé si ces dispositions (jugées redondantes par certaines délégations) étaient nécessaires.

84. Il a également été suggéré d'inclure les dispositions concernées dans l'article 27, de sorte que l'entité adjudicatrice ait le choix entre toutes les méthodes de passation énumérées dans cet article. On s'est inquiété que cette approche donnerait à l'entité adjudicatrice le pouvoir de recourir automatiquement à la procédure de sollicitation d'une source unique en cas d'échec de la procédure d'appel d'offres ouvert. On s'est également demandé si le recours à la négociation avec appel à la concurrence et à la demande de propositions avec négociations consécutives serait approprié dans ces circonstances.

85. Une autre suggestion a été de supprimer les dispositions du paragraphe 2 d) et d'expliquer uniquement dans le Guide les conséquences d'un échec de l'appel d'offres ouvert.

86. On s'est dit opposé à la suppression de ces dispositions, jugées essentielles pour justifier le recours à des méthodes de passation plus souples en cas d'échec de l'appel d'offres ouvert. À cet égard, il a été expliqué qu'elles énonçaient une

condition supplémentaire du recours à la demande de propositions avec dialogue et à l'appel d'offres en deux étapes, condition qui ne s'appliquerait que si la procédure d'appel d'offres ouvert échouait, et sans laquelle ces méthodes souples ne pourraient pas être utilisées dans ces circonstances.

87. Selon l'avis qui a prévalu, les dispositions du paragraphe 2 d) devraient figurer également au paragraphe 1, étant entendu que l'appel d'offre en deux étapes et la demande de propositions avec dialogue sont des options en cas d'échec de l'appel d'offres ouvert, mais pas les seules. Il était entendu que l'entité adjudicatrice serait tenue de déterminer les raisons de l'échec de la procédure d'appel d'offres ouvert et de décider s'il était possible de remédier à cette situation de sorte qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert puisse avoir lieu ou, si cela était impossible, de déterminer si la passation de marché devait être tout simplement abandonnée ou s'il convenait de recourir à une autre méthode de passation. Il a été convenu que le Guide devrait expliquer pourquoi des dispositions du paragraphe 2 d) avaient été répétées au paragraphe 1 de l'article 27.

88. Le Groupe de travail est convenu de remplacer à la fin du paragraphe 4 b) le mot "et" par le mot "ou".

89. S'agissant du paragraphe 5, il a été dit que le Guide devrait engager l'entité adjudicatrice à ne pas décrire l'objet du marché d'une manière qui limiterait artificiellement le marché à une source unique, et un pays a fait part de son expérience du recours à des descriptions fonctionnelles à cette fin.

Article 28. Conditions d'utilisation d'une enchère

90. Le Groupe de travail est convenu de reporter l'examen de certaines questions soulevées à propos de la définition du terme "enchère" jusqu'à ce qu'il se penche sur l'article 2 (Définitions).

Article 29. Conditions d'utilisation d'une procédure d'accord-cadre

91. Il a été estimé qu'il était préférable d'utiliser le mot "indéterminée" plutôt que le mot "récurrente" dans le paragraphe 1 a). Cette suggestion n'a suscité aucune objection.

92. Des avis ont été exprimés pour et contre la suggestion figurant dans la note de bas de page 21, tendant à inclure une condition générale permettant le recours aux accords-cadres dans d'autres conditions que celles énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.

93. Le Groupe de travail a décidé de conserver ces dispositions en l'état. Il a noté qu'il était utile de recourir aux accords-cadres pour les achats centralisés, qui dans de nombreux pays s'étaient avérés être un moyen efficace de garantir l'économie et l'efficacité de la passation de marchés, et que le Guide expliquerait que le libellé actuel tenait bien compte des achats centralisés.

C. Chapitre III. Appel d'offres ouvert (A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.3)

94. Le Groupe de travail a noté qu'il fallait apporter dans ce chapitre et aux chapitres suivants d'importantes modifications découlant de celles qu'il avait été

convenu d'apporter au chapitre VIII. Il a également noté que, dans la mesure où le permettait la diversité des différentes méthodes de passation, il fallait assurer dans l'ensemble de la Loi type la cohérence des dispositions exigeant que l'entité adjudicatrice fournisse une information "pour autant qu'elle soit connue", dans le dossier de sollicitation ou ce qui en tient lieu.

Article 37. Examen et évaluation des offres

95. S'agissant de la note de bas de page 61, la suppression du paragraphe 8 a été appuyée, étant donné que les questions de confidentialité étaient traitées dans un autre article (l'article 22 du projet actuel). Cette suggestion n'a pas suscité d'objection.

**D. Chapitre IV. Procédures d'appel d'offres restreint, demande de prix et demande de propositions sans négociation
(A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.4)**

Article 41. Demande de propositions sans négociation

96. Il a été suggéré de remplacer le titre de l'article par l'expression "Appel d'offres à deux enveloppes". Le Groupe de travail a rappelé que ce titre avait été proposé dans les versions précédentes mais qu'il avait été jugé incorrect et pas assez neutre d'un point de vue technologique.

**E. Chapitre V. Procédures concernant l'appel d'offres en deux étapes, demande de propositions avec dialogue, demande de propositions avec négociations consécutives, négociations avec appel à la concurrence et sollicitation d'une source unique
(A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.5)**

Article 43. Demande de propositions avec dialogue

97. Au paragraphe 3 b), Il a été proposé d'ajouter à l'expression "concurrence véritable" le mot "maximale". Il a été décidé que les dispositions devraient demeurer en l'état.

Article 44. Demande de propositions avec négociations consécutives

98. Il a été convenu d'utiliser le terme "classement" (*ranking*) dans cet article. Le Groupe de travail a confirmé en outre qu'il était entendu que cette méthode de passation de marché ne comporterait pas de présélection, pour les raisons énoncées dans la note de bas de page 22.

99. S'agissant des dispositions figurant dans la note de bas de page 21, qu'il était proposé d'inclure dans le Guide, il a été dit que le Guide devrait présenter d'abord les avantages qu'il y avait à utiliser cette méthode de passation de marché dans les conditions appropriées et ensuite les moyens de réduire les risques liés à son utilisation. Il a été noté que la même façon de procéder devrait être suivie pour décrire les autres méthodes de passation de marché visées dans la Loi type. Il a également été proposé de souligner dans le Guide que la demande de propositions

avec négociations consécutives était fréquemment utilisée dans les situations envisagées par la Loi type.

Article 45. Négociations avec appel à la concurrence

100. Le Groupe de travail est convenu d'inclure dans le paragraphe 3 des dispositions interdisant toute négociation après la présentation des meilleures offres définitives, inspirées des dispositions similaires figurant à l'article 43-12. Il a été dit que certains pays permettaient la tenue de négociations après la présentation des meilleures offres définitives mais le Groupe de travail a considéré que ce n'était pas une bonne pratique. Il a été noté que le Guide devrait apporter des précisions sur ce point.

F. Chapitre VI. Enchères (A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.6)

Article 47. Procédures applicables pour solliciter la participation à une passation de marché par voie d'enchère

101. En ce qui concerne le paragraphe 1 l), plusieurs délégations ont indiqué que la pratique de leurs pays n'était pas de limiter le nombre d'enchérisseurs. Il a été dit que les contraintes technologiques qui existaient il y a quelques années, lorsque le Groupe de travail avait examiné pour la première fois les dispositions pertinentes, avaient généralement disparu. Il a cependant été convenu de conserver les dispositions du paragraphe 1 l) et les dispositions correspondantes du paragraphe 2, peut-être entre parenthèses, en précisant que les États adoptants pouvaient envisager de les omettre s'ils les jugeaient inutiles dans les circonstances actuelles.

102. Il a été dit que, si ces dispositions étaient conservées, leur libellé pourrait être simplifié de manière à limiter le nombre des enchérisseurs suivant l'ordre de présentation des offres.

103. Ces dispositions ont été conservées en l'état, étant entendu que d'autres procédures et critères limitant le nombre d'enchérisseurs pourraient s'appliquer.

104. S'agissant du paragraphe 1 q), il a été dit qu'il ne serait pas toujours possible d'établir au début de la procédure de passation de marché les critères de clôture de l'enchère, qui seraient plutôt établis ultérieurement, lorsque seraient connus le nombre d'enchérisseurs inscrits à l'enchère et d'autres éléments influant sur le déroulement de l'enchère (tels que le lieu de sa tenue et le nombre de tours). Il a été dit qu'il serait bon que la législation exige que les critères généraux soient définis au début de la procédure de passation, les critères spécifiques pouvant être définis ultérieurement.

105. Le Groupe de travail a confirmé qu'il considérait que la Loi type prévoirait deux types d'enchères: les enchères simples et les enchères plus complexes pouvant comporter un examen ou une évaluation préalable des offres initiales. Il a été suggéré de parler d'"enchères préalables" plutôt que d'"enchères initiales" mais cette suggestion a été retirée ensuite, compte tenu de la nécessité d'assurer la cohérence des termes utilisés dans l'ensemble du texte (notamment à l'article 42-2, où il est question d'offres initiales).

106. Le Groupe de travail a entendu divers arguments justifiant la nécessité de l'examen et de l'évaluation préalables des offres initiales, notamment le fait que dans certaines enchères plus complexes, on ne pouvait commencer à enchérir avant que le classement ne soit établi et les informations pertinentes communiquées aux enchérisseurs comme le prévoit le paragraphe 4 c). Il a également été noté que dans les enchères plus complexes, les offres initiales reçues pourraient dépasser de beaucoup les exigences minimales, en particulier lorsque les fournisseurs seraient autorisés à proposer des articles ayant différentes valeurs techniques et donc différents niveaux de prix.

G. Chapitre VII. Procédures d'accords-cadres (A/CN.9/WGI/WP.75/Add.7)

Article 53. Prescriptions concernant les accords-cadres fermés

107. S'agissant des dispositions de l'article 53-1 a), une préférence a été exprimée en faveur du maintien des dispositions figurant dans la deuxième paire de crochets. Cette proposition a été appuyée et il a été proposé de modifier le libellé afin de préciser qu'une référence à la durée maximale d'un accord-cadre fermé ne devrait pas nécessairement empêcher qu'il y ait plus d'un maximum pour l'ensemble des accords-cadres. Il a été dit que la durée maximale pouvait varier non seulement en fonction de l'objet du marché mais aussi de la région ou du secteur économique, selon les circonstances spécifiques de l'État adoptant.

108. Une autre suggestion était de conserver le libellé figurant dans la première paire de crochets et de fixer une durée maximale précise indiquant aux États adoptants ce qui devrait être considéré comme la pratique optimale. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait examiné la question précédemment et qu'il avait été convenu de ne pas fixer de maximum précis dans la Loi type, étant entendu qu'il serait impossible d'en fixer un pour tous les types de passation de marché.

109. Il a également été dit qu'au lieu de fixer un maximum dans les textes législatifs ou réglementaires la Loi type devrait prévoir un mécanisme permettant d'adapter les accords-cadres fermés de longue durée à l'évolution des besoins du marché. Il a été répondu qu'on pouvait considérer qu'un tel mécanisme souple se trouvait dans le libellé figurant dans la deuxième paire de crochets ou qu'on pourrait envisager de l'inclure dans le texte même des accords-cadres.

110. Il a également été suggéré de remplacer le contenu de la deuxième paire de crochets par un libellé tel que "la durée maximale fixée par le présent État" ou "la durée maximale fixée conformément aux dispositions de la législation du présent État". Il a été répondu qu'il était considéré comme une pratique optimale de conserver dans les textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics toutes les dispositions législatives relatives à la passation de marchés.

111. La question était donc de savoir si les dispositions pertinentes devraient figurer dans la législation relative à la passation de marchés ou dans la réglementation pertinente. L'avis qui a prévalu au sein du Groupe de travail était que la question devrait être traitée uniquement dans les règlements en matière de passation des marchés, qui offraient davantage de souplesse pour tenir compte de la situation interne de l'État adoptant à un moment précis. Il était entendu que cette solution ne perturbait pas la hiérarchie des actes juridiques de l'État adoptant et ni

les méthodes utilisées pour assurer la cohérence du cadre juridique. Il a été dit que le Guide pourrait alors expliquer l'incidence d'autres branches de la législation, telles que celles touchant le budget de l'État, sur les dispositions des règlements en matière de passation de marché régissant la durée maximale des accords-cadres fermés.

112. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver sans crochets le texte figurant dans la deuxième paire de crochets et de fournir dans le Guide les explications nécessaires sur la nécessité de tenir compte des dispositions d'autres branches de la législation, telles que celles relatives au budget de l'État, en fixant la durée maximale des accords-cadres fermés.

Article 56. Deuxième étape d'une procédure d'accord-cadre

113. Le Groupe de travail est convenu que le texte entre crochets au paragraphe 4 b) x) devrait être supprimé pour les raisons indiquées à la note de bas de page 28.

Article 57. Interdiction de toute modification substantielle pendant la durée d'un accord-cadre

114. Il a été dit que le commentaire du Guide accompagnant la première phrase de cet article devrait mentionner la possibilité de modifier les produits ou de changer de technologie.

H. Chapitre premier. Dispositions générales (A/CN.9/WG.I/WP.75/Add.1 et 2)

Article 2. Définitions

a) Enchère

115. En réponse aux commentaires selon lesquels la définition ne couvrait que certains types d'enchères, le Groupe de travail a confirmé que la Loi type ne devrait réglementer que les enchères électroniques inversées où l'entité adjudicatrice agissait en tant qu'acheteur et où des offres de plus en plus basses étaient présentées. Il a été convenu que les dispositions de la Loi type resteraient inchangées à cet égard mais que le Guide pourrait examiner d'autres types d'enchères existant dans la pratique et expliquer pourquoi la décision avait été prise à la CNUDCI de ne pas les réglementer dans la Loi type.

116. Des préoccupations ont également été exprimées à propos de l'utilisation du terme "enchère" dans le projet actuel au lieu du terme "enchère électronique inversée" utilisé dans les versions antérieures. On a souligné que cette modification créerait des difficultés dans les États qui avaient déjà adopté une législation utilisant l'ancienne terminologie. En outre, il a été dit que l'utilisation du terme "enchère" pouvait prêter à confusion dans la mesure où il pouvait donner l'impression qu'il s'agissait d'enchères traditionnelles, qui ne portaient habituellement que sur le prix et présupposaient la présence physique des enchérisseurs. La crainte que le terme utilisé précédemment ne soit pas techniquement neutre a été jugée infondée puisque la Loi type ne portait que sur les enchères en ligne.

117. Le Groupe de travail a décidé de rétablir le terme “enchère électronique inversée” dans le texte.

118. Il a été proposé que la définition fasse référence à une caractéristique jugée propre à cette technique d’achat: la possibilité de consulter les offres soumises au cours de l’enchère. À ce sujet, il a été dit que l’absence de cette possibilité durant l’enchère serait un motif de contestation car elle dénoterait une absence de transparence et d’intégrité dans le processus. On a répondu que les informations communiquées concernant les offres varieraient d’une enchère à l’autre et qu’elles étaient régies par l’article 50. Le Groupe de travail a rappelé qu’il s’était déjà penché sur la prévention de la collusion et la nécessité de préserver la confidentialité des informations commerciales sensibles.

119. Il a été convenu que la définition resterait inchangée à l’exception de la modification qu’il avait été convenu d’apporter au terme utilisé (voir par. 117 ci-dessus).

e) Procédure d’accord-cadre

120. Il a été convenu de conserver dans le texte de la Loi type les alinéas i) à v), qui donnent des indications utiles sur cette procédure récemment introduite.

i) Passation de marché mettant en jeu des informations classifiées

121. L’idée d’inclure dans le Guide le contenu de la note de bas de page 14 a été appuyée.

m) Politiques socioéconomiques

122. La définition figurant dans le texte a été appuyée.

123. Il a été proposé et convenu de ne pas inclure dans le Guide le premier passage entre parenthèses de la note de bas de page 21.

124. Une question a été soulevée à propos de la deuxième phrase de la note de bas de page 22, qui faisait référence aux coûts que pouvait entraîner la poursuite de politiques socioéconomiques. Il a été noté qu’il valait mieux que cette question, politiquement sensible, soit examinée par la Commission.

p) Délai d’attente

125. Il a été proposé de modifier la définition en précisant à partir de quel moment courrait le délai d’attente et en indiquant qu’aucun marché ni aucun accord-cadre ne pourrait être attribué pendant ce délai.

126. En réponse, le libellé suivant a été proposé: “Le terme ‘délai d’attente’ désigne le délai commençant lorsque l’avis visé à l’article 20-2 de la présente Loi est expédié, pendant lequel l’entité adjudicatrice ne peut conclure le marché et les fournisseurs ou entrepreneurs dont la soumission a été examinée peuvent introduire un recours contre la décision communiquée en vertu des articles 62, 63 et 66.”

127. Il a été convenu que les mots “dont la soumission a été examinée” devraient être supprimés du texte proposé et que la définition devrait faire référence à l’acceptation de la soumission à retenir plutôt qu’à la conclusion du marché. Il a été convenu que le groupe des fournisseurs pouvant introduire un recours pendant le

délai d'attente devrait être précisé dans l'article 20-2 et les dispositions pertinentes du chapitre VIII plutôt que dans la définition, et que la cohérence devrait être assurée sur ce point dans l'ensemble de la Loi type.

128. Le Groupe de travail est convenu de modifier la définition comme suit: "Le terme 'délai d'attente' désigne le délai commençant lorsque l'avis visé à l'article 20-2 est expédié conformément aux dispositions de cet article, pendant lequel l'entité adjudicatrice ne peut accepter la soumission à retenir et les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent introduire un recours contre la décision communiquée en vertu du chapitre VIII de la présente Loi."

Article 8. Participation des fournisseurs ou entrepreneurs

129. Il a été proposé d'ajouter à la fin de la note de bas de page 43 un commentaire qui sera ultérieurement pris en compte dans le Guide, indiquant que les banques multilatérales de développement, en particulier, ne permettaient pas de limiter la participation à une passation de marchés sur la base de la nationalité, sauf dans un petit nombre de cas relevant notamment du droit international public. On a noté qu'au lieu de cela, les banques n'exigeraient pas de sollicitation internationale dans certaines procédures de passation de marchés mais qu'une participation internationale ne serait pas exclue en tant que telle.

Article 11. Règles concernant les critères et procédures d'évaluation

130. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le texte entre parenthèses du paragraphe 4 a) et le texte entre crochets du paragraphe 4 b).

131. On a souligné qu'il importait d'expliquer dans le Guide le lien entre les dispositions sur les marges de préférence figurant à l'alinéa b) et celles sur les politiques socioéconomiques, et en particulier l'effet cumulatif qu'elles pourraient avoir.

Article 20. Acceptation de la soumission à retenir et entrée en vigueur du marché

132. Le Groupe de travail est convenu de ce qui suit:

a) Conserver sans crochets les références aux "prix du marché" et au "prix" actuellement entre crochets dans l'ensemble du chapitre premier et veiller à leur cohérence;

b) Aligner le texte du paragraphe 2 c) sur les dispositions du chapeau du paragraphe 2 afin d'assurer que tous les fournisseurs ou entrepreneurs ayant présenté une soumission recevront l'avis visé au paragraphe 2;

c) Conserver les dispositions sur la valeur seuil figurant dans le paragraphe 3 b);

d) Supprimer le texte entre crochets figurant dans le paragraphe 3 c), compte tenu des modifications qu'il a été convenu d'apporter au chapitre VIII, afin d'empêcher l'entité adjudicatrice de s'abstenir d'appliquer le délai d'attente pour des motifs injustifiés.

133. On a noté des préoccupations concernant les dispositions des paragraphes 6 et 8 de l'article 20 et les dispositions connexes de l'article 17-1, en particulier du fait qu'elles pouvaient laisser entendre qu'un contrat écrit distinct était la norme

dans toutes les méthodes de passation de marchés. Il a été dit qu'une telle indication associée à la possibilité d'annuler la passation, si le fournisseur ne signait pas le contrat, pouvait donner lieu à des abus (comme le recours inapproprié à des méthodes de passation de marchés autres que l'appel d'offres ouvert). En réponse, il a été noté que l'article 17-3 contenait déjà des garanties appropriées. Il a été convenu de souligner dans le Guide que le dossier de sollicitation ne devrait prévoir un contrat écrit que si cela était strictement nécessaire.

Article 22. Confidentialité

134. Le Groupe de travail est convenu de conserver sans crochets le texte proposé entre crochets au paragraphe 1.

135. Il a été noté que le même libellé apparaissait entre crochets dans d'autres dispositions de la Loi type, notamment à l'article 23-4 a), et il a été convenu qu'il serait également conservé sans crochets dans ces dispositions.

Article 23. Procès-verbal et dossiers de la procédure de passation de marché

136. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 1 f) pour les raisons indiquées dans la note de bas de page 47, en particulier parce que la question était déjà traitée de manière adéquate au paragraphe 1 e).

V. Questions diverses

137. Le Groupe de travail a rappelé que la pratique de la CNUDCI était de distribuer le texte final recommandé par ses groupes de travail à tous les gouvernements et aux organisations internationales pertinentes pour commentaire. Il a été noté que cette pratique serait suivie pour le projet de Loi type issu de la session en cours, et il était prévu que les commentaires reçus seraient présentés à la Commission à sa quarante-quatrième session, l'an prochain. On a souligné qu'aucune modification ne serait apportée au projet de Loi type après sa distribution pour commentaire et avant son examen par la Commission.

138. Il était entendu qu'à sa vingtième session le Groupe de travail se concentrerait sur la révision du projet de Guide. Le Groupe de travail a pris note des efforts faits pour lui présenter un avant-projet du Guide à sa prochaine session puis soumettre la version modifiée à la Commission l'an prochain afin de l'aider à examiner le projet de Loi type révisée. Des consultations intersessions étaient prévues à cette fin. On a souligné que la Commission ne devrait pas adopter le Guide à sa prochaine session. En principe, elle disposerait de cinq à huit jours pour examiner le projet de Loi type révisée, mais cette estimation pouvait être modifiée en fonction des circonstances.

139. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait reporté l'examen de plusieurs questions dans le Guide et que les décisions prises à leur sujet devraient être maintenues sauf s'il les annulait lors d'un examen ultérieur. On a également rappelé qu'il avait été convenu d'inclure dans le Guide de nouvelles sections sur les questions de planification et d'administration des marchés, un glossaire et un tableau récapitulant les correspondances avec la Loi type de 1994. Il était entendu que, faute de temps, il ne serait pas possible de préparer un Guide élargi destiné aux

personnes chargées de la mise en application ou aux utilisateurs finaux, et que le Guide serait donc destiné aux législateurs.

140. Il a été convenu de réduire autant que possible les répétitions entre la partie générale du Guide révisé et le commentaire article par article; lorsqu'elles étaient inévitables, il fallait veiller à la cohérence. Il a été convenu que l'importance relative des deux sections devrait être examinée avec soin. Le Secrétariat a été prié de suivre les lignes directrices suivantes pour préparer la version révisée du Guide: a) établir un texte initial de l'introduction générale du Guide, que les législateurs utiliseraient finalement pour décider si la Loi type révisée devrait être adoptée dans leur pays; b) souligner dans cette introduction générale les modifications apportées à la Loi type de 1994 et les raisons de ces modifications; c) distribuer en même temps ou à peu près un projet de texte du Guide se rapportant à un groupe d'articles ou à un chapitre pour faciliter les débats sur la forme et la structure du Guide révisé; d) veiller à ce que le texte se lise bien et soit aisément compréhensible pour les parlementaires non spécialistes de la passation de marchés; tout débat théorique doit donc y être évité; et e) traiter avec prudence les questions politiques sensibles telles que celle du meilleur rapport qualité-prix. Pour accélérer la révision du Guide, le Secrétariat a en outre été prié de distribuer aux experts et aux délégations intéressées, afin qu'ils fassent leurs observations dès que possible, les parties du Guide déjà disponibles, notamment celles sur la passation de marchés en ligne et les accords-cadres, que le Groupe de travail avait déjà examinées.

141. Pour ce qui est de publier la Loi type avec le Guide, diverses possibilités ont été examinées, dont l'utilisation de moyens électroniques. On a suggéré de recourir à des fonctions telles que des hyperliens reliant les dispositions pertinentes pour rendre plus commode le maniement de la version électronique de la Loi type et du Guide. Il a été noté qu'il fallait absolument permettre l'utilisation immédiate de certaines dispositions de la Loi type, notamment celles sur la passation de marchés en ligne, les accords-cadres et les voies de droit. On a donc souligné qu'il fallait finaliser en premier lieu le texte du Guide accompagnant ces dispositions, qui pourrait être publié au moins sur le site Web de la CNUDCI.

142. Le Groupe de travail a noté que certaines questions pouvant faire l'objet de travaux futurs de la CNUDCI dans le domaine des partenariats public-privé et de la passation de marchés responsable avaient été portées à l'attention du Secrétariat. On a également noté que la Commission voudrait peut-être examiner les mesures à prendre pour assurer la cohérence entre la Loi type révisée et les instruments de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé.

143. Le Groupe de travail a entendu la déclaration d'un représentant de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) sur la pertinence des travaux du Groupe de travail par rapport à ceux que l'UNODC et les mécanismes intergouvernementaux créés en vertu de la Convention des Nations Unies contre la corruption effectuaient concernant la prévention de la corruption dans la passation de marchés publics. Il a noté qu'à sa première réunion, prévue à Vienne du 13 au 15 décembre 2010, le groupe de travail de la Conférence des États parties sur la prévention de la corruption examinerait notamment des questions liées à la passation de marchés publics et aux conflits d'intérêt. Le représentant de l'UNODC a invité les délégations et observateurs du Groupe de travail à participer à cette session.